

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.  
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville  
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°0001/PR/2024 du 23 janvier 2024 portant création de la Société de Construction et de Restauration des Edifices Publics.....97

Ordonnance n°0002/PR/2024 du 23 janvier 2024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°04/98 du 20 février 1998 portant Organisation Générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique.....98

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°0077/PR/MDN du 14 février 2024 instituant et fixant les modalités de versement d'une indemnité de risque aux personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire.....99

Décret n°0078/PR/MDN du 14 février 2024 instituant une prime à la performance des forces de défense aux frontières.....100

Décret n°0079/PR/MDN du 14 février 2024 instituant une prime de valorisation des diplômés militaires....101

##### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU CADASTRE

Décret n°0080/PR/MHUC du 14 février 2024 portant Déclaration d'Utilité Publique.....102

Décret n°0081/PR/MHUC du 14 février 2024 portant Déclaration d'Utilité Publique.....103

##### MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES ARTS

Décret n°0096/PR/MCJSA du 15 février 2024 instituant la Journée Nationale de la Libération.....104

Arrêté n°008/MCJSA/CAB-M du 24 janvier 2024 portant classement de quatre-vingt-dix (90) biens culturels d'art premier du Gabon composant la Collection Française AUBRUN et Paul BORY.....105

Convention de Donation.....105

##### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROSPECTIVE

Décret n°0097/PR/MPP du 19 février 2024 portant rattachement de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire au Ministère de la Planification et de la Prospective.....107

Décret n°0098/PR/MPP du 19 février 2024 portant rattachement de la Direction Générale de la Statistique au Ministère de la Planification et de la Prospective.....108

##### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n°0099/PR/MERH du 19 février 2024 portant modification et suppression de certaines dispositions du décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant

réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Electricité.....**109**

Décret n°0100/PR/MERH du 19 février 2024 portant modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité.....**110**

---

**MINISTERE DES COMPTES PUBLICS**

---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES PARTICIPATIONS**

---

Arrêté n°000010/MCP/MEP du 19 février 2024 fixant les conditions de revalorisation des pensions du régime général concédées avant le 1<sup>er</sup> août 2015.....**111**

---

---



**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Ordonnance n°0001/PR/2024 du 23 janvier 2024 portant création de la Société de Construction et de Restauration des Edifices Publics*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n° 001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/82 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/2023 du 16 janvier 2024 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance porte création de la Société de Construction et de Restauration des Edifices Publics.

**Chapitre I<sup>er</sup> : De la création et des attributions**

**Article 2** : Il est créé une société d'Etat dénommée Société de Construction et de Restauration des Edifices Publics, en abrégé SOCOREP.

La SOCOREP est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

La SOCOREP a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

La tutelle de la SOCOREP est assurée par le Ministre chargé des Travaux Publics.

**Article 3** : La SOCOREP a pour mission la conception, le financement, la gestion et le suivi-évaluation des projets de construction et de restauration de bâtiments et édifices publics.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir les projets de construction ou de restauration d'édifices publics ;
- de rechercher et de mobiliser les financements pour la réalisation des projets de bâtiments et d'édifices publics ;
- de mener l'ingénierie et l'intermédiation financière des projets ;
- d'exploiter les concessions de service public dans son domaine d'activités ;
- de réaliser, par elle-même ou par des tiers, des études financières, économiques, techniques, sociales et environnementales relatives aux projets de construction de restauration de bâtiments et édifices publics ;
- de participer à toutes opérations d'apports, de souscription, d'achat de titres, de prises d'intérêt se rattachant à son objet ;
- de réaliser les opérations financières, commerciales, de conseil, mobilières ou immobilières, se rattachant à son objet.

**Chapitre II : De l'organisation**

**Article 4** : La SOCOREP comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cité ci-dessus sont fixés par les statuts, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

### Chapitre III : Des personnels

**Article 5** : Les personnels de la SOCOREP sont constitués des agents publics mis en position de détachement et de ceux régis par le Code de Travail.

### Chapitre 3 : Des ressources financières et du régime comptable

#### Section 1 : Des ressources Financières

**Article 6** : Les ressources de la SOCOREP sont constituées par :

- le capital ;
- les produits des prestations diverses ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources affectées.

#### Section 2 : Du régime comptable

**Article 7** : La gestion de la SOCOREP est soumise aux règles de la Comptabilité publique et à celles du système comptable OHADA applicables aux sociétés anonymes.

### Chapitre IV : Des dispositions finales

**Article 8** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 9** : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition  
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Travaux Publics  
Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Le Ministre de l'Économie et des Participations  
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics  
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités  
Louise BOUKANDOU

*Ordonnance n°0002/PR/2024 du 23 janvier 2024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°04/98 du 20 février 1998 portant Organisation Générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/78 du 1<sup>er</sup> juin 1978 portant institution du Corps Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°04/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la sécurité publique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/2023 du 16 janvier 2024 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0007/2023 du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01/2010 du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°3/78 du 1<sup>er</sup> juin 1978 portant institution du Corps Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire, porte modification des dispositions des articles 24 et 31 de la loi n°04/98 du 20 février 1998 susvisée.

**Article 2** : Les dispositions des articles 24 et 31 de la loi n°4/98 du 20 février 1998 susvisée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 24 nouveau** : Les forces de Sécurité sont composées des Forces de Police Nationale et du Corps Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.

A ce titre, elles sont placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur pour les forces de Police Nationale, *et du ministre de la Justice pour le Corps Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.* »

« **Article 31 nouveau** : *Les administrations spécialisées, principalement celles des Douanes et des Eaux et Forêts, concourent également à la défense de la nation, selon leur domaine et leurs compétences respectives.* »

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 4** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 24 et 31 de la loi n°4/98 du 20 février 1998 susvisée, sera enregistrée publiée au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 23 janvier 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Paul-Marie GONDJOUT

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
Le Général de Division Brigitte ONKANOWA

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité*  
Hermann IMMONGAULT

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Décret n°0077/PR/MDN du 14 février 2024 instituant et fixant les modalités de versement d'une indemnité de risque aux personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°9/85 du 29 janvier 1986 portant Statut général des militaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°17/93 du 01 septembre 1993 portant Statut particulier des personnels du corps autonome et paramilitaire de la sécurité pénitentiaire, modifiée par la loi n°22/2020 du 30 novembre 2020 ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la sécurité publique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquent ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°0013/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des personnels de forces de police nationale, ratifiée par la loi n°19/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation ;

Vu le décret n°416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret institue et fixe les modalités de versement d'une indemnité de risque aux personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire.

**Article 2** : L'Indemnité instituée par le présent décret, dénommée « Indemnité du coup de la liberté », est destinée aux personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire dans le cadre de leur participation au coup de la liberté du 30 août 2023.

**Article 3 :** Sont éligibles au bénéfice de l'Indemnité du coup de la liberté, l'ensemble des agents inscrit sur la liste effective des personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire au 30 août 2023.

L'Indemnité du coup de la liberté est allouée à l'ensemble des personnels des forces de défense et de sécurité et de la sécurité pénitentiaire, sans distinction de grade.

**Article 4 :** Le montant de l'Indemnité du coup de la liberté est fixé à cinquante mille francs CFA mensuel.

**Article 5 :** L'Indemnité du coup de la liberté peut être suspendue ou supprimée pour des raisons disciplinaires ou statutaires.

**Article 6 :** L'Indemnité du coup de la liberté n'est pas déductible d'impôts.

Elle est cumulable.

**Article 7 :** Les dépenses relatives au paiement de l'Indemnité du coup de la liberté sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 8 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
Le Général de Division Brigitte ONKANOWA

*Le Ministre de l'Intérieur et la Sécurité*  
Hermann IMMONGAULT

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Paul-Marie GONDJOUT

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

*Décret n°0078/PR/MDN du 14 février 2024 instituant une prime à la performance des forces de défense aux frontières*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°9/85 du 29 janvier 1986 portant statut général des militaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°17/93 du 01 septembre 1993 portant Statut particulier des personnels du corps autonome et paramilitaire de la sécurité pénitentiaires, modifiée par la loi n°22/2020 du 30 novembre 2020 ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la sécurité publique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquent ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°0013/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des personnels de forces de police nationale, ratifiée par la loi n°19/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation ;

Vu le décret n°416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret institue une prime à la performance des forces de défense aux frontières.

**Article 2** : Il est institué une prime à la performance des forces de défense aux frontières.

Elle est destinée aux personnels des forces de défense affectés aux missions de sécurité des frontières nationales.

**Article 3** : Le montant de la prime à la performance des forces de défense aux frontières est fixé à cinquante mille francs CFA par mois.

**Article 4** : La prime à la performance des forces de défense aux frontières peut être suspendue ou supprimée pour des raisons disciplinaires ou statutaires.

**Article 5** : La prime à la performance des forces de défense aux frontières n'est pas déductible d'impôts.

Elle est cumulable.

**Article 6** : Les ressources nécessaires au paiement de la prime de performance des forces de défense aux frontières sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 7** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 8** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
Le Général de Division Brigitte ONKANOWA

*Le Ministre de l'Intérieur et la Sécurité*  
Hermann IMMONGAULT

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Paul-Marie GONDJOUT

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

*Décret n°0079/PR/MDN du 14 février 2024 instituant une prime de valorisation des diplômes militaires*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°9/85 du 29 janvier 1986 portant statut général des militaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°17/93 du 01 septembre 1993 portant Statut particulier des personnels du corps autonome et paramilitaire de la sécurité pénitentiaires, modifiée par la loi n°22/2020 du 30 novembre 2020 ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la sécurité publique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquent ;

Vu l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°0013/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des personnels de forces de police nationale, ratifiée par la loi n°19/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation ;

Vu le décret n°416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la



Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret institue une prime de valorisation des diplômes militaires.

**Article 2** : Il est institué une prime de valorisation des diplômes militaires.

La prime de valorisation des diplômes militaires est destinée à inciter les personnels des forces de défense à l'obtention des diplômes militaires.

**Article 3** : La prime de valorisation des diplômes militaires est versée aux titulaires des diplômes militaires prévus au tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

Diplômes	Montants (F CFA)
Enseignement Militaire Supérieur du second degré (EMS 2)	25 000
Enseignement Militaire Supérieur du premier degré (EMS 1)	20 000
Brevet Militaire Professionnel de niveau 2 (BMP 2)	15 000

**Article 5** : La prime de valorisation des diplômes militaires ci-dessus est versée mensuellement.

La prime de valorisation de certains diplômes militaires n'est pas déductible d'impôts. Elle est cumulable.

**Article 6** : Les ressources nécessaires au paiement de la prime de valorisation des diplômes militaires sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 7** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 8** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition  
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Défense Nationale  
Le Général de Division Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de l'Intérieur et la Sécurité  
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics  
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités  
Louise BOUKANDOU

### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU CADASTRE

Décret n°0080/PR /MHUC du 14 février 2024 portant Déclaration d'Utilité Publique

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition révisée par la loi n°001/2023 du 26 octobre 2023 ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0000005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n°003/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise, ratifiée par la loi n°007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°6/61 du 10 mai 1961 susvisée, porte déclaration d'utilité publique.

**Article 2** : Est déclarée d'utilité publique, l'occupation par l'Etat des parcelles n° 9 et n° 13 des sections PA et QB du plan cadastral de Libreville d'une superficie de 174627,508484 m<sup>2</sup> au lieudit Plaine Oreyty en vue de la construction d'une cité administrative.

**Article 3** : La configuration et les limites de ces terrains sont définies par les points figurant aux tableaux ci-après :

TABLEAU DE COORDONNEES GTM 2002-LOT 1				
Sommets	X	Y		Nature
1	215 204,82	546 024,62		Sommet
2	215 218,05	545 978,05		Sommet
3	215 224,93	545 914,56		Sommet
4	215 257,74	545 890,21		Sommet
5	215 154,39	545 619,55		Sommet
6	215 168,18	545 611,03		Sommet
7	215 161,78	545 602,13		Sommet
8	215 184,60	545 567,13		Sommet
9	214 926,55	545 341,64		Sommet
10	214 910,65	545 294,97		Sommet
11	214 815,93	545 208,55		Sommet
12	214 787,18	545 196,61		Sommet
13	214 769,72	545 217,25		Sommet
14	214 756,49	545 144,76		Sommet
15	214 768,56	545 298,08		Sommet
16	214 768,56	545 362,77		Sommet
17	214 775,80	545 398,09		Sommet
18	214 811,92	545 433,41		Sommet
19	214 840,10	545 461,19		Sommet
20	214 843,27	545 496,91		Sommet
21	214 834,94	545 590,97		Sommet
22	214 846,05	545 631,05		Sommet
23	214 875,02	545 676,70		Sommet
24	214 912,72	545 692,97		Sommet
25	214 940,51	545 721,54		Sommet
26	214 955,91	545 794,17		Sommet
27	214 982,18	545 828,30		Sommet
28	215 031,39	545 884,26		Sommet
29	215 071,08	545 922,36		Sommet
30	215 088,14	545 960,46		Sommet
31	215 124,39	545 977,53		Sommet
32	215 157, 73	545 002,93		Sommet

**Article 4** : L'urgence est déclarée pour la prise de possession des lieux.

**Article 5** : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

**Article 6** : Le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté.

**Article 7** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre*  
Ludovic MEGNE NDONG

*Le Ministre de l'Économie et des Participations*  
Mays MOUSSI

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Décret n°0081/PR/MHUC du 14 février 2024 portant Déclaration d'Utilité Publique*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition révisée par la loi n°001/2023 du 26 octobre 2023 ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0000005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n°003/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise, ratifiée par la loi n°007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°6/61 du 10 mai 1961 susvisée, porte déclaration d'utilité publique.

**Article 2** : Est déclarée d'utilité publique, l'occupation par l'Etat de la parcelle n°117 section PA du plan cadastral de Libreville issu du titre foncier 19912 d'une superficie de 200 247 m<sup>2</sup> au lieudit Plaine Orey.

**Article 3** : La configuration et les limites de ces terrains sont définies par les points figurant aux tableaux ci-après :

TABLEAU DE COORDONNEES GTM 2002-LOT 2					
Sommets	X	Y	Angles	Distances	Nature
1	214 772,10	545 157,57			Borne
2	214 502,73	544 943,46			Borne
3	214 464,19	544 989,38			Borne
4	214 508,92	545 112,92			Borne
5	214 517,51	545 176,64			Borne
6	214 498,54	545 188,27			Borne
7	214 550,68	545 230,57			Borne
8	214 607,48	545 198,03			Borne
9	214 742,88	545 239,47			Borne
10	214 769,67	545 190,85			Borne

**Article 4** : L'urgence est déclarée pour la prise de possession des lieux.

**Article 5** : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

**Article 6** : Le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté.

**Article 7** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition  
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre  
Ludovic MEGNE NDONG

Le Ministre de l'Économie et des Participations  
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics  
Charles M'BA

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DES ARTS**

*Décret n°0096/PR/MCJSA du 15 février 2024 instituant  
la Journée Nationale de la Libération*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°35/59 du 29 juin 1959 déterminant l'emblème, la devise et le sceau de la République ;

Vu la loi n°54/60 du 09 août 1960 modifiant l'emblème national gabonais ;

Vu la loi n°55/60 du 09 août 1960 déterminant l'hymne de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Civique ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret institue la Journée Nationale de la Libération.

**Article 2** : Il est institué en République Gabonaise, une Journée Nationale de la Libération.

**Article 3** : La Journée Nationale de la Libération vise à commémorer la libération du peuple gabonais du régime autocratique et totalitaire dans lequel il a vécu durant de nombreuses années.

**Article 4 :** La Journée Nationale de la Libération est célébrée le 30 août de chaque année sur toute l'étendue du territoire national.

Elle est déclarée fériée, chômée et payée.

**Article 5 :** Les dépenses relatives à l'organisation de la Journée Nationale de la Libération sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 6 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, public au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Arts*  
André Jacques AUGAND

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage*  
Adrien NGUEMA MBA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

*Arrêté n°008/MCJSA/CAB-M du 24 janvier 2024 portant classement de quatre-vingt-dix (90) biens culturels d'art premier du Gabon composant la Collection Française AUBRUN et Paul BORY*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°31/75/PR du 8 mars 1975 créant et organisant le Musée National des Arts et Traditions ;

Vu le décret n°1718/PR/MCAEP du 30 septembre 1982 portant attributions et organisation du

Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Civique ;

Vu le décret n°0572/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Patrimoine Culturel ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°007/MCENCATEPIC/CBME du 12 février 2018 portant autorisation d'acte de gestion ;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 8, 9, 11, 12, 13, 16 et 17 de la loi n°2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels, porte classement de quatre-vingt-dix (90) objets d'art premier du Gabon composant la collection Française AUBRUN et Paul BORY.

**Article 2 :** Les quatre-vingt-dix (90) objets d'art premier du Gabon composant la collection Française AUBRUN et Paul BORY appartiennent à l'Etat gabonais et constituent, par l'effet du présent arrêté, des biens culturels classés.

**Article 3 :** La liste exhaustive des biens culturels cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus indique notamment l'appellation et la description de chaque bien, son ethnonyme et son toponyme, sa dimension, sa provenance et sa date d'acquisition.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 24 janvier 2024

Le Ministre  
Dr. André Jacques AUGAND

### **Convention de Donation**

**ENTRE :**

Monsieur Paul BORY, né le 9 juin 1933, de nationalité française et gabonaise, demeurant Corso Cavallotti, n°38,18038 Sanremo, Italie.

Ci-après désigné le « Donateur »,

### **D'UNE PART,**

**ET,**

Le Dr. André Jacques AUGAND, Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Art de la République Gabonaise, agissant au nom et pour le compte du Musée National des Arts, Rites et Traditions du Gabon, établissement public à caractère artistique, culturel et scientifique, constitué par ordonnance n°31/75 du 08 mars 1975, domicilié 51 avenue Augustin Boumah, Libreville, Gabon.

Ci-après désigné le « Donataire » ou le « Musée »,

### **D'AUTRE PART,**

Le Donateur et le Donataire étant ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### **PREAMBULE :**

Le Donateur est propriétaire d'une collection d'objets d'art premier du Gabon qu'il a constituée depuis 1980 jusqu'en 2018 (la « Collection »). La collection est riche d'objets anciens, emblématiques de l'art traditionnel des régions et ethnies du Gabon.

Le Musée a été créé le 8 mars 1975 avec pour mission, notamment, la collecte et la préservation des arts et métiers, de la culture et des traditions nationales du Gabon. Il héberge et expose une collection nationale de plus de 3.000 objets d'art traditionnel gabonais.

Le Donateur souhaite faire don de la Collection au Musée (la « Donation »), cette Donation marquant sa volonté de voir la Collection demeurer et être exposée au Gabon.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de donation (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de la Donation, que le Musée déclare accepter, selon les modalités et conditions stipulées aux présentes.

La Donation porte sur les quatre-vingt-dix (90) objets qui composent la Collection et dont une liste identifiant chaque objet est annexée à la présente Convention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DONATEUR**

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'article 4 ci-dessous, le Donateur s'engage à :

1. donner au Musée la Collection ;

2. fournir au Musée l'ensemble des éléments et pièces documentaires en sa possession concernant chaque objet de la Collection ; et

3. favoriser l'accessibilité à la Collection, jusqu'à la prise de possession physique effective de la Collection par le Musée.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MUSEE**

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, le Musée s'engage à :

1. respecter le caractère inaliénable des objets de la Collection ;

2. respecter les exigences légales et réglementaires associées au classement des objets de la Collection, en particulier celles prévues à l'article 17 de la loi portant protection des biens culturels (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) ; et

3. consulter la Commission Nationale de Protection des Biens Culturels (prévue par la loi n°2/94 du 10/12/1994 portant protection des biens culturels), en tant que de besoin, pour les besoins du suivi scientifique et de la gestion de la Collection.

### **ARTICLE 4 : CONDITION SUSPENSIVE**

Préalablement à la Donation, le Donateur requerra le classement des objets de la Collection conformément à la loi n°2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels (la « Loi Portant Protection des Biens Culturels »). Ce classement aura pour effet de rendre les objets de la Collection inaliénables et imprescriptibles, conformément à l'article 17 de la loi susvisée.

La Donation, de même que l'entrée en vigueur de l'ensemble des stipulations de la présente Convention, sont soumises à la Condition Suspensive du classement de l'ensemble des objets de la Collection (la « Condition Suspensive »). La Condition Suspensive sera réputée réalisée par la publication au Journal Officiel de la République Gabonaise de l'arrêté du Ministre Gabonais chargé de la Culture et des Arts, prononçant le classement des objets de la Collection, conformément à l'article 11 de la loi portant protection des biens culturels.

### **ARTICLE 5 : COMMISSION NATIONALE DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS**

Les parties conviennent de se référer, dès la signature de la présente Convention, à l'expertise de la Commission Nationale de Protection des Biens Culturels (la « Commission ») pour avis et conseils au Musée dans le cadre de la gestion de la Collection par celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels.

La Commission assistera le Musée sur les sujets relatifs, notamment, aux modalités de présentation et d'exposition de la Collection, aux conditions de conservation et de restauration des objets de la Collection, et aux projets de valorisation de celle-ci.

Conformément à l'article 60 de la loi n°2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels, la Commission consultera systématiquement, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention :

-le Donateur ou toute personne désignée par lui à défaut de désignation, Madame Isabelle Aubrun ; et  
-un représentant du Musée du quai Branly-Jacques Chirac.

La Commission se réunira au moins une (1) fois par an, en tout lieu décidé par ses membres, ou par voie de visioconférence, conformément aux dispositions pertinentes de la loi susvisée.

#### **ARTICLE 6 : CONSERVATION ET RESTAURATION**

Le Musée mettra en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des objets de la Collection selon les normes de conservation internationales en la matière.

Le Musée consultera la Commission Nationale de Protection des Biens Culturels, en tant que de besoin, pour bénéficier de l'expertise de ses membres dans le cadre de l'entretien, la conservation et la restauration des objets de la Collection.

#### **ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL**

Le Musée établira annuellement un rapport détaillant l'actualité de la Collection, notamment en matière d'exposition des objets, de prêts ou dépôts, d'études, de publications et de communication.

#### **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE**

La présente Convention est soumise au droit gabonais.

#### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention sera portée devant les juridictions gabonaises compétentes.

Fait à l'Ambassade de la République Gabonaise à Paris,  
le 29 janvier 2024

**Paul BORY**

**Dr. André Jacques AUGAND**  
Ministre de la Culture, de la Jeunesse,  
des Sports et des Arts

## **MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROSPECTIVE**

*Décret n°0097/PR/MPP du 19 février 2024 portant rattachement de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire au Ministère de la Planification et de la Prospective*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MTNECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte rattachement de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire au Ministère de la Planification et de la Prospective.

**Article 2** : Est rattachée au Ministère de la Planification et de la Prospective, la Direction Générale l'Aménagement du Territoire.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective*

Alexandre BARRO CHAMBIER

*Le Ministre de la Réforme des Institutions*

Murielle MINKOUE, épouse MINTSA

*Le Ministre des Comptes Publics*

Charles M'BA

*Le Ministre de l'Économie et des Participations*

Mays MOUISSI

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*

Louise BOUKANDOU

*Décret n°0098/PR/MPP du 19 février 2024 portant rattachement de la Direction Générale de la Statistique au Ministère de la Planification et de la Prospective*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MTNECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte rattachement de la Direction Générale de la Statistique au Ministère de la Planification et de la Prospective.

**Article 2** : Est rattachée au Ministère de la Planification et de la Prospective, la Direction Générale de la Statistique.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective*

Alexandre BARRO CHAMBIER

*Le Ministre de la Réforme des Institutions*

Murielle MINKOUE épouse MINTSA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Économie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement  
des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

*Décret n°0099/PR/MERH du 19 février 2024 portant  
modification et suppression de certaines dispositions du  
décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant  
réorganisation du Conseil National de l'Eau et de  
l'Electricité*

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi  
n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant  
Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015  
relative aux lois de finances et à l'exécution du budget,  
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant  
régime juridique des établissements publics, des sociétés  
d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à  
participation financière publique, ensemble les textes  
modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant  
organisation de la tutelle de l'État sur les établissements  
publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie  
mixte et des sociétés à participation financière publique,  
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les  
conditions générales d'emploi des agents contractuels de  
l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/95 du 23 novembre 1995 portant  
création, composition et fixant les attributions et le  
fonctionnement du Conseil National de l'Eau et de  
l'Électricité ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant  
Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les  
textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code  
de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les  
règles de création, d'organisation et de gestion des  
Services de l'État, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021  
portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011  
portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de  
l'Électricité ;

Vu le Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai  
2017 portant attributions et réorganisation du Ministère  
de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023  
portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre  
2023 portant composition du Gouvernement de la  
Transition, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte modification et  
suppression de certaines dispositions du décret  
n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 susvisé.

**Article 2** : Les dispositions des articles 3,4,5 et 14 du  
décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 susvisé sont  
modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 3 nouveau** : Le Conseil National de l'Eau et de  
l'Electricité assure l'exécution du service public lié à la  
gestion des réseaux d'eau et d'éclairage public.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de décider de la création des réseaux d'eau et  
d'éclairage public ;
- d'assurer les dépenses liées au fonctionnement des  
réseaux d'eau et d'éclairage public ;
- de proposer au Gouvernement les niveaux de  
prélèvement destinés au financement des fonds spéciaux  
de l'eau et de l'électricité et, si nécessaire, de les ajuster ;
- de procéder aux arbitrages en matière d'extension des  
réseaux à l'intérieur des collectivités locales desservies  
par le service public ;
- de rendre des arbitrages pour ajuster les besoins des  
collectivités locales aux ressources effectives des fonds  
spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
- de recenser les besoins d'extension des réseaux  
d'éclairage public et des installations à usage ou à  
destination du public alimentées en eau potable ou en  
électricité ;
- d'arrêter, pour chaque collectivité locale desservie en  
eau potable ou en électricité par le service public, le  
montant des dépenses de consommation pris en charge  
par les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
- d'arrêter les programmes des travaux d'entretien des  
réseaux d'éclairage public et des installations à usage du  
public, alimentées en eau potable ou en électricité et les  
programmes d'extension des réseaux d'éclairage public



et des installations à usage public alimentés en eau potable ou en électricité ;  
- de servir d'appui technique aux collectivités locales dans l'exploitation des ouvrages d'électrification et d'hydraulique.

Le CNEE peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité. »

« **Article 4 nouveau** : Le CNEE est un établissement public à caractère administratif.

Il est doté d'une personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Son siège est fixé à Libreville. »

« **Article 5 nouveau** : Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

*Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par les statuts, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.*

« **Article 14 nouveau** : Les ressources du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité sont constituées par :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- le fonds spécial de l'eau créé par la loi n°9/93 du 07 avril 1993 ;
- le fonds spécial d'électricité créé par la loi n°10/93 du 07 avril 1993 ;
- les ressources propres ;
- les emprunts ;
- les subventions d'aide au développement ;
- les dons et legs. »

**Article 3** : Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 sont supprimés.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Jeannot KALIMA

*Le Ministre de l'Économie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Décret n°0100/PR/MERH du 19 février 2024 portant modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°10/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'électricité ;

Vu le décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité ;

Vu le décret n°769/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de la production indépendante d'énergie électrique en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000772/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret n°0159/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Electricité ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé.

**Article 2** : Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n°297/PR/MMEP du 24 mars 1997 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 4 nouveau** : *La contribution spéciale est recouvrée par l'organisme chargé de sa collecte au moment du paiement des consommations d'électricité.* »

« **Article 5 nouveau** : *Les sommes collectées au titre de la contribution spéciale électricité sont reversées par l'organisme chargé de sa collecte comme défini ci-dessous :*

- 80% des sommes collectées mensuellement sur le compte d'affectation spéciale du CNEE au Trésor Public ;

- 20% des sommes collectées mensuellement sur un compte ouvert dans un établissement financier.

*La contribution spéciale électricité ne peut pas faire l'objet de retenue par l'organisme chargé de la collecte.* »

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*  
Jeannot KALIMA

*Le Ministre de l'Économie et des Participations*  
Mays MOUISSI

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

## MINISTERE DES COMPTES PUBLICS

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES PARTICIPATIONS

*Arrêté n°000010/MCP/MEP du 19 février 2024 fixant les conditions de revalorisation des pensions du régime général concédées avant le 1<sup>er</sup> août 2015*

Le Ministre des Comptes Publics ;  
Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°022/2018 du 8 février 2019 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0156/PR du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Vu le décret n°0150/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de la Prospective ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 08 juillet 2014 portant organisation de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 12 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°51/PR/MCP du 07 février 2024 fixant le régime général des pensions de l'Etat ;

Vu les nécessités de service ;

## A R R E T E N T :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 69 du décret n°0051/PR/MCP du

07 février 2024 susvisé, fixe les conditions de revalorisation des pensions du régime général concédées avant le 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 2 :** Les pensions principales concédées avant le 1<sup>er</sup> août 2015 sont revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix en République Gabonaise, selon les indications du tableau ci-après :

N°	Tranches de pensions	Montants de la revalorisation
1	Inférieures ou égales à 72 500 F CFA	Pensions portées à 85 000 F CFA
2	De 72 500 à 108 000 F CFA	+ 15 000 F CFA
3	De 108 000 à 400 000 F CFA	+ 13 000 F CFA
4	Au-delà de 400 000 F CFA	+ 12 000 F CFA

**Article 3 :** Les assurés concernés ont droit à des arrérages couvrant une période de quatre-vingt-huit mois et payables en deux tranches égales sur les exercices 2024 et 2025.

Les arrérages de pension dus aux bénéficiaires de la première tranche de pensions de l'article 2 ci-dessus sont plafonnés au montant du rappel à verser à ceux de la quatrième tranche.

**Article 4 :** La revalorisation est effectuée sur le montant brut de la pension principale.

Il n'est pas tenu compte des prestations familiales et sociales pour déterminer le montant brut total de la pension principale.

**Article 5 :** Les modalités de calcul de la pension restent inchangées. Seul est ajouté le montant de la revalorisation sur le montant brut initial de la pension principale.

La revalorisation attribuée aux pensions principales est automatiquement répartie aux pensions de réversion obtenues du chef de l'assuré principal suivant les modalités de liquidation des pensions de réversion.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2024

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de l'Économie  
et des Participations*  
Mays MOUSSI

**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant:**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél. : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES**  
**405, AVENUE COLONEL PARANT**  
**BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

